

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2026-042
	Nomenclature 6.1

LE CANNET DES MAURES

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR L'ORGANISATION DE LA CÉRÉMONIE DU 13 JUILLET 2026

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté municipal permanent JLL/ADP/JLR PTRU 043-2016 du 14 mars 2016 portant sur la réglementation du stationnement à l'occasion de manifestations culturelles ou commerciales temporaires ou de travaux ;

Vu la demande présentée par le pôle administration générale du Cannet des Maures (Var), pour l'organisation de la cérémonie du 13 juillet 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le parking 1 de la mairie et le parking Frédéric Mistral.

ARTICLE 2 : Ces restrictions au stationnement et à la circulation prendront effet le lundi 13 juillet 2026 de 14 heures à 20 heures.

Durant cette période :

- Le parking 1 de la mairie et le parking Frédéric Mistral seront fermés et interdits au stationnement et à la circulation des véhicules.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/FC/ PM 2026-042
	<i>Nomenclature 6.1</i>

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise à disposition par le Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la Commune ; elle sera mise en place et maintenue par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute infraction, ou non-respect, au dit arrêté sera constatée par un procès-verbal et le contrevenant sera passible des peines édictées par les lois et règlements en vigueur. Il est rappelé que la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale sera considéré comme gênant et puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe (Code de la Route, article R417-10 ; II-10 et IV). La police municipale pourra, le cas échéant, procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle Administration Générale du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannet des Maures, le 06 juillet 2026

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,

André DEL PIA



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr